



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer  
et au littoral

## A R R E T E

portant levée des mesures de restriction pour la mise sur le marché  
en vue de la consommation humaine des coquillages non fouisseurs du groupe 3  
en provenance de la zone Guermel (n° 22.08.20)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.232-1 et R.231-35 à R.231-50 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2017 modifié du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2018 du préfet des Côtes-d'Armor portant mesures de restriction pour la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des coquillages non fousseurs du groupe 3 en provenance de la zone Guermeil (n° 22.08.20) ;

VU le bulletin de levée d'alerte niveau 2 émis par le laboratoire environnement ressource de Bretagne Nord de l'IFREMER en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 2 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 3 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les résultats des deux analyses consécutives effectuées sur des prélèvements des 13 et 26 septembre 2018 dans le cadre du réseau REMI sont inférieurs au seuil de 230 *E.coli*/100 g *C.L.I.*, en vigueur pour la zone de production Guermeil (n° 22.08.20) classée A pour les coquillages non fousseurs (groupe 3) ;

CONSIDERANT que ces résultats démontrent un retour à la normale sur cette zone pour les coquillages non fousseurs (groupe 3) et que par conséquent le dispositif d'alerte REMI est levé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 sus-visé est abrogé.

En conséquence, les mesures de restriction prescrites par l'arrêté sus-visé pour la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des coquillages non fousseurs du groupe 3 en provenance de la zone Guermeil (n° 22.08.20) sont levées.

### ARTICLE 2 :

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de PLOUGRESCANT et PENVENAN et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

**ARTICLE 3 :**

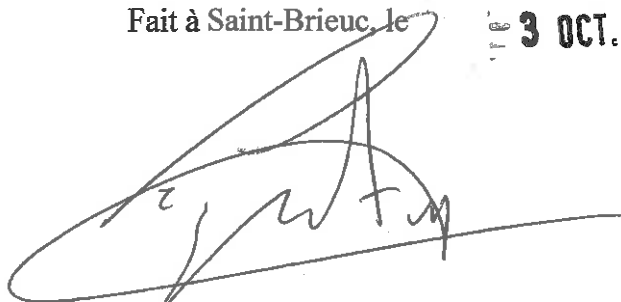
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie nationale et les maires des communes de PLOUGRESCANT et PENVENAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

**3 OCT. 2018**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Yves LE BRETON**

